

DECISION DE DECLASSEMENT - 2020-27

Décision de déclassement du domaine public de l'EPFIF des emprises cadastrées Section CK n° 236, 224, 227, 230 situées sur le territoire de la commune de MONTREUIL (SEINE-SAINT-DENIS) (93100) 293 à 301 rue de Rosny.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE,

- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L. 2111-1 et suivants relatifs à la consistance du domaine public ainsi que les articles L.2141-1 et suivants relatifs à la sortie des biens du domaine public ;
- **Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.321-1 et suivants et R.321-1 et suivants ;
- **Vu** le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 ;
- **Vu** le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 précité,
- **Vu** l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers d'Etat ;
- **Vu** l'arrêté du Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité n° NOR ETL1529360A en date du 10 décembre 2015, publié au Journal Officiel du 18 décembre 2015 portant nomination de M. Gilles BOUVELOT à la fonction de directeur général de l'établissement public foncier d'Ile-de-France ;
- **Vu** la convention d'intervention foncière tripartite, signée le 14 février 2019 entre l'établissement public foncier d'Ile de France (EPF-IF), la commune de Montreuil et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, dont la régularisation a été autorisée par délibération du Bureau du Conseil d'Administration n B18-5-18 en date du 30 novembre 2018 exécutoire par suite de son approbation par Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, le 17 décembre 2018 ;
- **Vu** la délibération n° A17-4-3 en date du 28 novembre 2017 du Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France approuvant les modifications apportées au règlement intérieur institutionnel, exécutoire par suite de son approbation par Monsieur le Préfet d'Ile de France, le 6 décembre 2017 ;
- **Vu** ledit règlement intérieur institutionnel modifié le 28 novembre 2017 stipulant en son article 14, alinéa 4 que le Directeur Général peut décider de la sortie de biens du domaine public en vue de leur cession et mettre en œuvre les procédures applicables ;
- **Vu** l'acquisition par l'EPFIF des parcelles CK n°159, 5, 6, 7, 8 et 207 par acte reçu par Me RAUNET le 11 décembre 2014 ;

h

- **Vu** le document d'arpentage vérifié et numéroté le 30/01/2018 par les services du cadastre, divisant les parcelles initiales susvisées et aboutissant à la création des parcelles CK n° 236, 224, 227, 230, objets du déclassement,

- **Vu** le procès-verbal constatant la désaffectation des parcelles cadastrées section CK n° 236, 224, 227, 230 dressé le 5 mars 2020 par Maître ROCHE Jérémy, Huissier de justice de la SELARL LAMANDIN-ROCHE-THUET à Aubervilliers;

Considérant que l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), dans le cadre de la convention d'intervention foncière signée avec la commune de MONTREUIL, s'est engagé à céder les parcelles de terrain sises à MONTREUIL (SEINE-SAINT-DENIS), 293 à 301 rue de Rosny, en vue de la réalisation de la ZAC Boissière Acacia,

Considérant que les parcelles CK n° 236, 224, 227, 230 doivent être revendues à la SAS ACACIA AMENAGEMENT, pour la réalisation de l'îlot G de la ZAC BOISSIERE ACACIA ;

Considérant toutefois que les parcelles section CK n° 236, 224, 227, 230 qui étaient affectées à l'usage de trottoir directement accessibles au public, sont entrées dans le domaine public de l'EPFIF ;

Considérant que les parcelles section CK n° 236, 224, 227, 230 ont été clôturées par bardage métallique et ne sont plus accessibles au public, tel que constaté par huissier le 5 mars 2020,

Considérant que l'affectation des parcelles section CK n° 236, 224, 227, 230 a cessé de manière définitive depuis le 5 mars 2020 ;

Considérant en conséquence qu'il convient de constater la désaffectation définitive et de procéder au déclassement desdites parcelles préalablement à la vente par l'EPFIF en faveur de la SAS ACACIA AMENAGEMENT ;

ARTICLE 1

CONSTATE la désaffectation matérielle et définitive des parcelles de terrain cadastrées section CK n° 236, 224, 227, 230 situées sur le territoire de la commune de MONTREUIL (93100), 293 à 301 rue de Rosny, devenue effective depuis le 5 mars 2020 tel qu'il est rapporté dans le procès-verbal de désaffectation visé ci-avant et annexé à la présente décision.

ARTICLE 2

PRONONCE, par conséquent, conformément aux articles L.2141-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), le déclassement des parcelles situées à MONTREUIL (93100), 293 à 301 rue de Rosny et cadastrées section CK n° 236, 224, 227, 230 et ceci tel que figuré sous trait rouge sur le plan annexé à la présente décision.

ARTICLE 3

DIT que la présente décision prend effet à compter du jour de sa signature.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 03 avril 2020,

Le Directeur Général de l'EPFIF
Gilles BOUVELOT

